

MAIRIE
DE
BESSINES-SUR-GARTEMPE
87250

ARRÊTÉ



Interdisant toute circulation sur la chaussée
de l'étang de Lavillemichel
à BESSINES-SUR-GARTEMPE

La Maire de la commune de Bessines-sur-Gartempe

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-1 et suivants et D.161-10 et suivants relatifs à la police des chemins ruraux ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L2213-1 et suivants ;

VU les constats datant du début de l'année 2026, établissant le passage régulier de promeneurs, cyclistes, familles avec de très jeunes enfants, sur la chaussée de l'étang de Lavillemichel, créant un danger pour les usagers, notamment une potentielle chute dans l'eau ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation piétonnière de la chaussée comme chemin de randonnée peut porter atteinte à la la sécurité des usagers.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de restreindre la circulation afin d'écarter tout risque pour les usagers.

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La circulation des piétons, cyclistes ou tout autre moyen de locomotion sur la partie carrossable de la chaussée de l'étang de Lavillemichel, à partir de son croisement avec la route départementale 45, est interdite, pour des motifs de sécurité.

Article 2 : Dérogations

Par dérogation à l'article 1er, l'accès est maintenu pour :

1° les riverains et ayants droit peuvent emprunter ce chemin, notamment dans le cadre du droit de pêche octroyé, pour travaux ou tout autre nécessité liée à la gestion du lieu.

2° les services d'urgence et de secours ;

3° les entreprises et gestionnaires intervenant au titre des travaux, inspections ou opérations de sécurité relatives au site.

Article 3 - Signalisation

Les prescriptions figurant au présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire et, le cas échéant, par des dispositifs physiques adaptés (barrières, clôtures, rubalise), installés de manière à empêcher l'accès. Cette signalisation sera installée par le propriétaire du site.

Article 4 - Durée

Les présentes mesures s'appliquent sans limite de temps tant que la sécurité des promeneurs est potentiellement affectée.

Article 5 - Contrôle et sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route, le Code Pénal et les textes en vigueur.

Fait à Bessines-sur-Gartempe le 27 mai 2026

La Maire,

Andréa BROUILLE

